



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement d'Alsace*

Mulhouse, le 11 mai 2010

Unité Territoriale du Haut Rhin

Subdivision de MULHOUSE 3

Objet : Installations classées

- PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC à SAUSHEIM
- **Rejets de substances dangereuses**

P.J. : un projet de prescriptions complémentaires avec ses 2 annexes

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

I – Objet du rapport

La société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC exploite, sur les communes de RIXHEIM et SAUSHEIM, un centre de production de véhicules automobiles.

Les activités du site sont réglementées par plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires dont l'arrêté n°2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006, qui met à jour les prescriptions applicables aux rejets d'effluents industriels.

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. La circulaire du 5 janvier 2009 a fixé les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

Le centre de production de véhicules de PEUGEOT CITROEN MULHOUSE est concerné par cette action en tant qu'établissement soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC.

II – Commentaires de l'inspection

Suite à la première phase de l'action, des listes de substances dangereuses communément retrouvées dans les rejets de différentes activités ont été dressées. La deuxième phase de l'action consiste à déterminer la présence ou l'absence de ces substances dans les rejets des sites réalisant ces différentes activités, puis de mettre en œuvre un programme de réduction des émissions.

Elle se décline selon les étapes suivantes :

- surveillance initiale : 6 prélèvements et analyses à fréquence mensuelle pendant 6 mois, pour déterminer quelles substances sont présentes dans les rejets parmi la liste de substances potentiellement présentes au vu des activités du site,
- surveillance pérenne : surveillance trimestrielle pendant 2 ans et demi des substances retenues suite à la première phase (substances issues de l'activité, dont les émissions dépassent certains seuils fixés par la circulaire),
- étude technico-économique : dans la même période de temps, pour déterminer les possibilités de réduction voire de suppression des rejets à l'échéance 2015 (échéance de retour à la bonne qualité des milieux aquatiques dégradés, selon la DCE),
- rapport de synthèse de la surveillance pérenne au bout de 4 ans et actualisation du programme de surveillance si nécessaire.

Les effluents rejetés par le centre de production de PEUGEOT CITROEN MULHOUSE proviennent des secteurs d'activité suivants : travail mécanique des métaux, traitement de surface, fonderie de métaux non ferreux, centrale thermique, stockage et transformation de matières plastiques, regroupement de déchets dangereux, lavage de citernes ainsi que stockage et distribution de carburants.

Considérant ces secteurs d'activité et les listes établies suite à la première phase de l'action, les substances susceptibles d'être concernées par la surveillance initiale sont les suivantes :

- alkyl phenols : nonyl- et octylphénol,
- bromodiphényléthers : BDE 47, 99, 100, 153, 154, 183 et 209
- BTEX : benzène, éthylbenzène, isopropylbenzène, toluène et xylènes
- chlorobenzènes : hexa- et pentachlorobenzène, chlorobenzène
- chlorophénols : pentachlorophénol
- COHV : 1,2-dichloroéthane, chlorure de méthylène, chloroforme, tétrachlorure de carbone, tri- et tétrachloroéthylène
- HAP : anthracène, fluoranthène, naphtalène, benzo(a)pyrène, benzo(k)- et benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène
- métaux : cadmium, plomb, mercure, nickel, arsenic, zinc, cuivre, chrome et leurs composés
- organoétains : mono-, di- et tributylétain cations
- pesticides : atrazine, diuron, alpha-hexachlorocyclohexane, gamma isomère lindane, isopoturon et simazine
- autres : chloroalcanes C10 à C13, biphenyle, tributylphosphate et acide chloroacétique.

Ces substances correspondent aux substances retrouvées quasi systématiquement dans les rejets des entreprises françaises des secteurs d'activité sus-cités suite à la première phase de recherche, auxquelles est ajouté le 2,4,5-trichlorophénol, retrouvé dans les rejets du site lors de la première phase de l'action.

Les rejets en métaux du site sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006 qui demande à l'article 9.4.1 une surveillance :

- journalière du chrome, du plomb, du cuivre et du nickel,
- surveillance hebdomadaire du zinc,
- trimestrielle du mercure
- et annuelle due l'arsenic et du cadmium.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint, ces mesures peuvent le cas échéant se substituer aux surveillances initiales ou pérennes prévues respectivement aux articles 3

et 4 dudit projet. Les résultats de ces mesures doivent toutefois être intégrés au bilan prévu à l'article 3.2 du projet d'arrêté et, le cas échéant, faire l'objet de mesures de réduction voire de suppression si ces dernières s'avèrent nécessaires.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 25 janvier 2010. Dans sa réponse du 21 avril 2010, il a précisé que :

- les eaux pluviales issues des voies de circulation ou recueillies sur les toitures ne sont pas susceptibles d'être polluées par des eaux entrant en contact avec les surfaces affectées par l'activité industrielle de l'établissement et que par conséquent elles sont à exclure de la surveillance,
- les eaux de refroidissement sont dirigées pour l'ensemble du site vers le rejet final de l'établissement avant d'être traitées sur la STEP du SIVOM de l'agglomération mulhousienne et que par conséquent la surveillance portera uniquement sur ledit rejet final,
- depuis 1999, date de la mise en œuvre de la démarche ISO 14001 sur le site, il contrôle la non présence des pesticides, aujourd'hui retirés du marché ou dont l'usage est déconseillé, dans les produits proposés par le prestataire « Espaces Verts » de l'établissement. Il n'y a par conséquent pas lieu de surveiller l'ensemble des composés figurant dans les listes sectorielles dans les rejets du site,
- l'utilisation des solvants chlorés en tant que produits de dégraissage a été abandonnée sur le site de Mulhouse vers 1990 et que par conséquent la surveillance du trichloro- et du tétrachloroéthylène n'est pas nécessaire.

Ces demandes qui n'entrent pas en contradiction avec les termes de la circulaire du 5 janvier 2009 ont été prises en compte dans le projet d'arrêté ci-joint.

III – Proposition de suites

Au vu des constats et commentaires discutés au II, nous proposons de soumettre à l'avis du CoDERST le projet de prescriptions complémentaires joint au présent rapport et visant à prescrire à la société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE à SAUSHEIM la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées.